Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 27 juillet 2015

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2015__07_27_01
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Reins

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I[er] et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 –32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2015_07_09_01 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
VU la demande présentée le 18 mai 2015 par le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 mai 2015 par le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le programme d'actions du contrat de rivière de la Rhins, Rhodon et Trambouzan (action B1.3-1), visant à rendre le cours du Reins franchissable pour les espèces piscicoles de sa confluence avec la Loire à l'aval à sa confluence avec le Rançonnet à Amplepuis à l'amont ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Reins décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Reins a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents, sis Maison de l'Europe, Le Bancillon – 69 550 CUBLIZE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Reins.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration **inférieure à 100 m**	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration **45 ml**	arrêté ministériel du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à effacer le seuil ROE 350298, dit « La Vallée », situé en travers du Reins.

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1.

Les travaux comprennent le démantèlement de l'ouvrage et la réalisation d'une banquette entre le seuil et le pont de la route départementale, sur 45 mètres linéaires, afin de recentrer les écoulements.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Reins sont interdites durant la période du **1er novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie.

Concernant la Renouée du Japon :

- Si les foyers se situent directement dans la zone de travaux, leur élimination doit être antérieure au démarrage des travaux. Dans la cas contraire, les foyers sont balisés pendant la phase chantier, pour éviter que les engins ne circulent dans la zone infestée. Leur élimination peut alors avoir lieu en fin de chantier.

- Dans les deux cas de figure, le sol doit être décapé en profondeur et la zone ratissée pour éliminer le maximum de rhizomes. La zone travaillée est ensuite rapidement et densément replantée, pour apporter la concurrence à la renouée. La terre contaminée doit être évacuée vers des centres de traitement spécialisés.

- Les engins en contact avec la zone infestée doivent être systématiquement nettoyés avant de sortir de la zone.

Article 10 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et aux éléments ci-dessous. Elles sont transmises à la DDT du Rhône (service eau et nature).

Concernant le suivi hydromorhologique :

- Le nombre de transects en amont de la retenue doit être augmenté ;

- Le suivi doit être réalisé toujours à la même époque de l'année, si possible en période d'étiage ;

- Une attention particulière sera portée à la migration des sédiments aux alentours du pont de la route départementale, pour s'assurer que celle-ci ne modifie pas sa capacité hydraulique.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Saint-Jean-La Bussière et Amplepuis, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Marion BAZAILLE-MANCHES

ANNEXE 1

Localisation du seuil à effacer

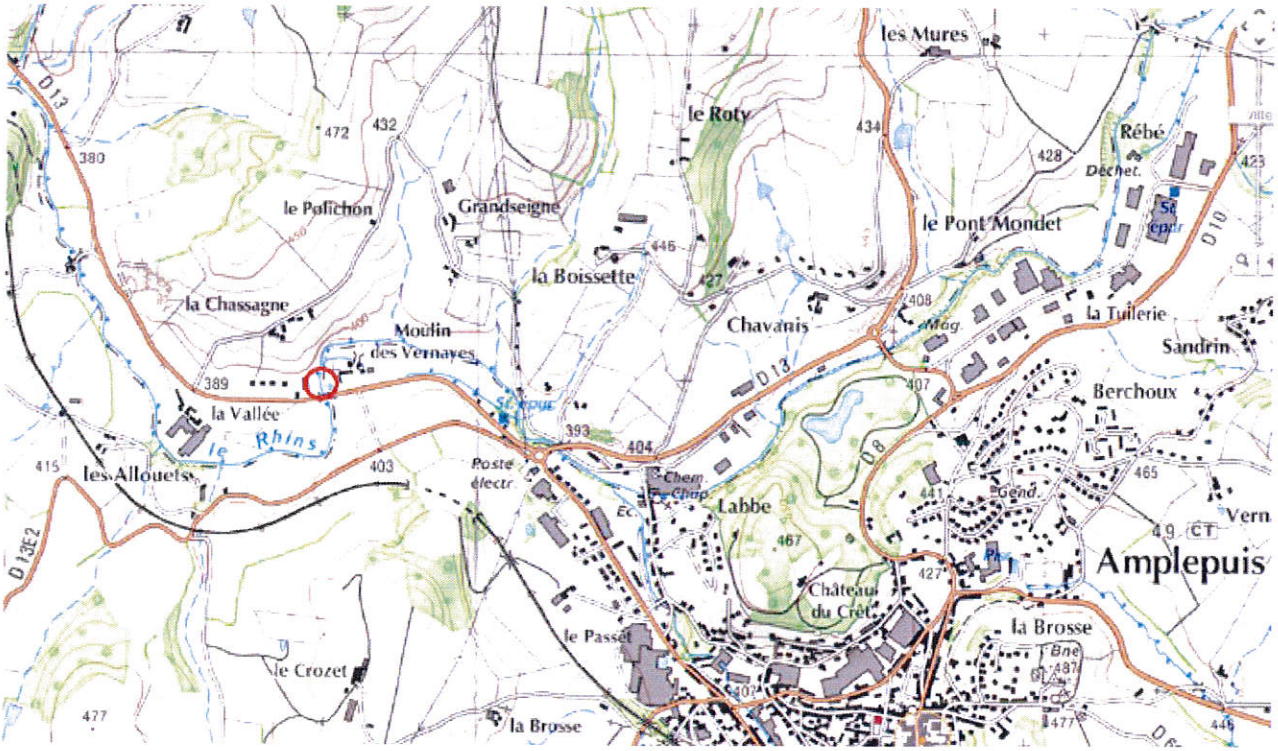

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015___07_27_01

du 27 JUIL. 2015

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Marion BAZAILLE-MANCHES

ANNEXE 2

Parcelles concernées

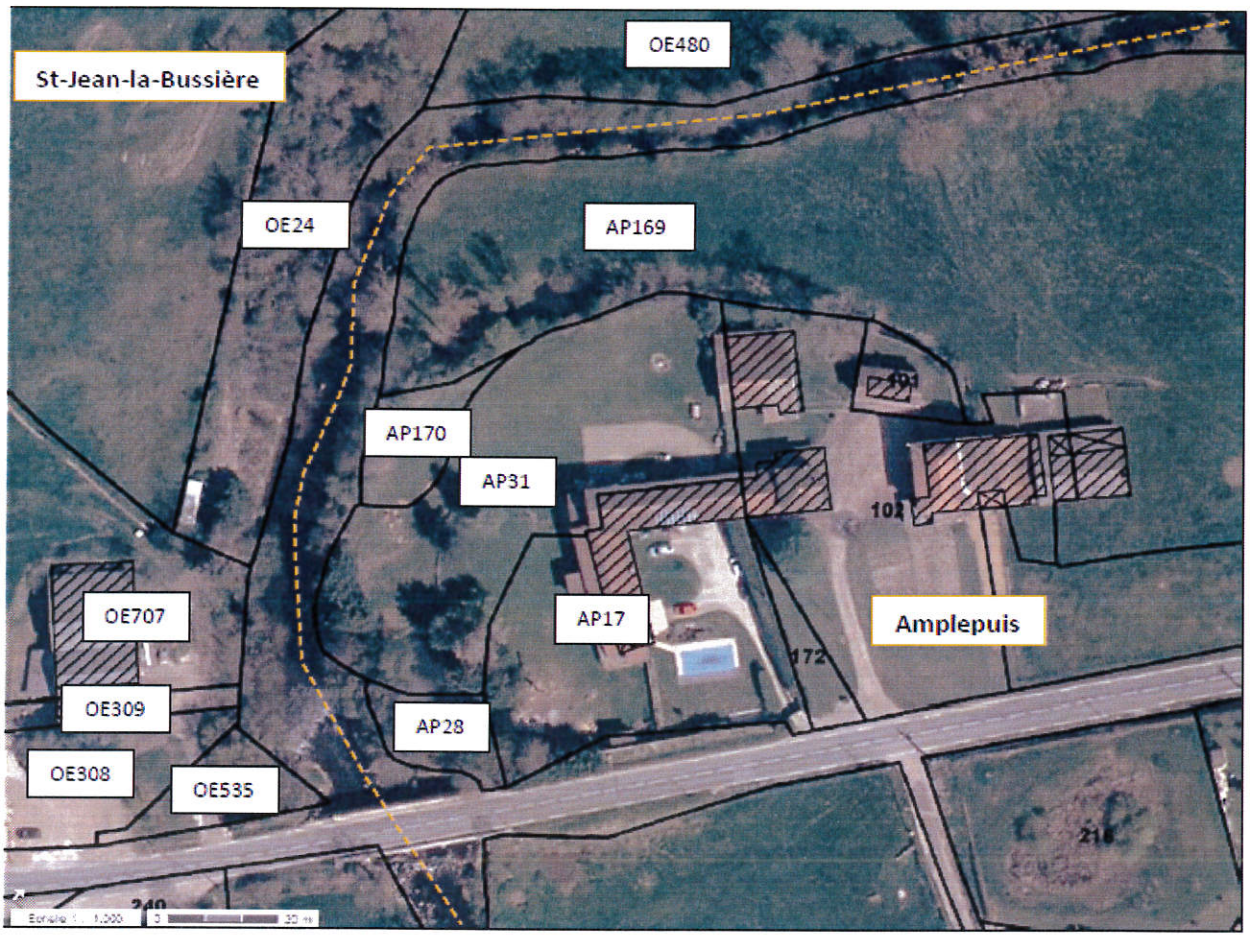

Commune concernée	Type de parcelle	Rive	Section	Numéro	proprietaire
Amplepuis	adjacente au seuil	RG	AP	28	PLANTIER PATRICK
Amplepuis	adjacente au seuil	RG	AP	31	
Amplepuis	zone d'influence amont	RG	AP	170	
Amplepuis	Habitation	RG	AP	17	
Saint Jean la Bussiere	Habitation	RD	OE	308	RECORBET LOUIS
Saint Jean la Bussiere	adjacente au seuil	RD	OE	535	CHANTEUR JEAN CLAUDE
Saint Jean la Bussiere	adjacente au seuil	RD	OE	309	
Saint Jean la Bussiere	adjacente au seuil	RD	OE	707	
Saint Jean la Bussiere	zone d'influence amont	RD	OE	24	
Amplepuis	zone d'influence amont	RG	AP	169	NIVIERE JEAN
Saint Jean la Bussiere	zone d'influence amont	RD	OE	480	BEROUD PIERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2015__07_27_01_
du 27 JUIL. 2015

Pour le préfet,
La directrice adjointe,

Marion BAZAILLE-MANCHES